

CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 28 MAI 2025 -

DELIBERATION

Numéro 25 - 02 - 07

Délibération n° 3 : La mise à jour de la politique tarifaire du SDIS relative aux interventions non urgentes et ne relevant pas des missions obligatoires de service public.

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 15 avril 2025 s'est réuni le 28 juin 2025 à partir de 15 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne, sous la présidence de Monsieur Georges ZIEGLER, Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, afin d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

Présents :

Mesdames Chantal BROSSE – Nicole BRUEL – Nicole PEYCELON.

Messieurs Jean-François BARNIER – Sylvain DARDOULLIER – Philippe DENIS – Pierre DEVEDEUX – Luc FRANCOIS – Patrick MADO – Yves PARTRAT – Michel ROBIN – Georges ZIEGLER.

Excusés :

Mesdames Sylvie BONNET (pouvoir donné à Nicole BRUEL) – Fabienne PERRIN (pouvoir donné à Pierre DEVEDEUX) – Valérie PEYSSELON (pouvoir donné à Yves PARTRAT).

Messieurs Jean-Yves BONNEFOY (pouvoir donné à Sylvain DARDOULLIER) – Pierrick COURBON – Gilles GRECO (pouvoir donné à Philippe DENIS) – Henri GROSDENIS – Eric LARDON (pouvoir donné à George ZIEGLER) – Lucien MURZY (pouvoir donné à Luc FRANCOIS) – Hervé REYNAUD.



Exposé du rapport effectué par le Président,

Le code général des collectivités territoriales prévoit, en particulier dans ses articles L1424-2 et L1424-42, que le SDIS peut demander aux personnes physiques ou morales bénéficiaires ou demandeuses, une participation aux frais pour des interventions non directement urgentes, et ce dans les conditions qui doivent être déterminées par délibération du Conseil d'administration.

En effet, certaines situations n'entrent pas dans le cadre strict des missions obligatoires de service public des sapeurs-pompiers et peuvent, à ce titre, faire l'objet d'une facturation spécifique auprès des personnes concernées.

Les objectifs de l'évolution du périmètre d'interventions facturées par le service et des procédures associées ont été présentés comme suit :

- ✓ Limiter la sollicitation du SDIS hors missions de service public.
- ✓ Préserver la disponibilité des moyens humains (dont les sapeurs-pompiers volontaires) et matériels pour répondre sans délai à de vrais secours d'urgence.
- ✓ Responsabiliser les citoyens à prendre davantage de mesures préventives.
- ✓ Elargir le périmètre de facturation et prendre en compte l'évolution des coûts.
- ✓ Définir un socle unique de référence de facturation selon une méthode lisible.
- ✓ Optimiser les recettes.
- ✓ Ne pas faire de concurrence déloyale au secteur privé ou associatif.

I – Les interventions actuellement facturées par le SDIS de la Loire :

Le SDIS facture d'ores et déjà un panel d'interventions ou de services par le biais de conventions conclues avec certaines entités dont notamment :

- ⇒ Le SAMU nord et sud pour pallier les carences ambulancières.
- ⇒ Le SMUR du Forez pour la mise à disposition d'ambulances.
- ⇒ Les ascensoristes pour pallier les carences des prestataires.
- ⇒ SASP ASSE pour le service de sécurité pendant les matchs.
- ⇒ Autoroutes du Sud de la France, pour les interventions sur les autoroutes A89 et A 72.
- ⇒ Les SDIS limitrophes pour l'assistance opérationnelle interdépartementale.
- ⇒ Les destructions de nids d'hyménoptères.
- ⇒ Le service de sécurité de l'aéroport de Saint Etienne Loire.
- ⇒ Les interventions liées au principe du pollueur-payeur.
- ⇒ Les renforts nationaux ou internationaux.
- ⇒ Les carences fourrières par convention avec les villes de Saint-Etienne et de Roanne.

⇒ Les jurys relatifs aux formations en service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP).

Ces interventions ou services hors missions obligatoires sont pour l'heure facturés selon un tarif déterminé en fonction des coûts horaires de mobilisation des personnels et des véhicules sur intervention ou en fonction de dispositions réglementaires imposées.

II – Les interventions qui pourraient également désormais être facturées et le mode de facturation proposé :

Sur proposition d'un groupe de travail, de nouvelles propositions de facturations pourraient être approuvées.

Pour rappel, l'objectif du **SDIS n'est pas ici de facturer le coût réel des interventions**, mais de diminuer le nombre d'interventions non urgentes en incitant le requérant à faire appel à un prestataire privé en première intention si possible.

Les tarifs appliqués aux interventions non directement urgentes ne relevant pas des missions obligatoires de service public pourraient être calculés sur la base du coût moyen de l'heure d'intervention d'un sapeur-pompier en référence à l'année N - 1, auquel s'appliquerait un pourcentage de participation aux frais.

Ce coût de référence serait calculé sur la base des dépenses réelles de fonctionnement du SDIS, divisées par le nombre d'heures/hommes d'engagement moyen sur les 3 dernières années.

Pour information, le coût global de l'heure d'intervention d'un sapeur-pompier s'élevait en 2024 à 252 €/heure.

Exemple pour l'année 2024 :

$$\frac{\text{Dépenses réelles de fonctionnement (61 057 298 €)}}{\text{Nombre d'heures d'engagement moyen sur les 3 dernières années (241 569 h)}} = 252 \text{ €/h/SP}$$

De fait, ce montant de base serait réévalué chaque année en fonction de la variation des données.

Afin de ne pas faire de concurrence avec les services privés et de responsabiliser le public les montants de ces prestations devraient être de nature à rendre dissuasif un recours au SDIS devenu excessif.

Différents types de facturation pourraient être envisagés :

⇒ *Facturation au forfait* (interventions non urgentes et non programmables nécessitant l'engagement d'un seul engin).

⇒ *Facturation « horaire »* (autres interventions non urgentes et non programmables nécessitant la mobilisation de plusieurs engins).

⇒ *Facturation des matériels laissés sur place.*

⇒ *Facturation des attestations d'intervention.*

1 - Les interventions facturées au forfait :

Il s'agirait ici de facturer une participation forfaitaire pour certaines interventions non urgentes et non programmables, nécessitant en principe l'engagement que d'un seul engin.

Les interventions concernées pourraient être les suivantes :

⇒ Assèchement d'appartement, cave, sous-sol ou autre local inondé rendu nécessaire à la suite d'une négligence, d'un défaut d'entretien de l'installation en cause après compteur (hors intempéries, ou quand l'inondation met en péril la poursuite d'une mission d'intérêt public pour la structure sinistrée comme dans une école, crèche, etc).

⇒ Ouverture de porte injustifiée.

⇒ Destruction de nids d'hyménoptères dans les lieux privés en l'absence de notion d'urgence.

⇒ Déblocage d'ascenseurs en l'absence de notion d'urgence et en cas de carences d'entreprises spécialisées (les carences ascensoristes).

⇒ Levée de doute suite au déclenchement d'un dispositif de télésurveillance incendie injustifié dans un ERP ou une entreprise.

⇒ Levée de doute suite au déclenchement injustifié d'un dispositif de téléassistance aux personnes et en l'absence d'accomplissement des diligences incombant à la société de téléassistance.

⇒ Carence des fourrières (animaux errants non blessés et non menaçants).

⇒ Ivresse sur la voie publique ou au domicile sans urgence, avec transport à l'hôpital, sans qu'il existe de risque direct et immédiat pour la santé (blessure, signe de détresse médicale).

Les services concernés pourraient être les suivants par exemple :

⇒ Les jurys SSIAP.

⇒ L'alimentation en eau du bétail (en cas d'abus considéré par le SDIS).

⇒ Les dispositifs de sécurité pour les feux d'artifice.

2 - Les interventions avec facturation « horaire » :

Le tarif horaire pourrait être appliqué pour les autres interventions mobilisant généralement plusieurs engins ou pour des prestations hors intervention.

Le tarif serait établi en fonction du nombre réel de sapeurs-pompiers engagés et de la durée réelle de l'intervention en appliquant un pourcentage à la base de 252 € par sapeur-pompier et par heure.

*Les interventions concernées pourraient être les suivantes :

⇒ Interventions pour pollution (principe du pollueur-payeur).

⇒ Interventions suite à des actes de malveillance ou d'imprudence caractérisée ou d'appels abusifs au CTA lors de la constitution de partie civile du SDIS.

⇒ Enlèvements d'objets menaçant de tomber hors événements climatiques.

⇒ Déclenchements d'E-Call privés injustifiés (balise de détresse de voiture hors dispositif européen E-Call 112).

⇒ Interventions dans une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (possibilité de demander la totalité des frais réellement engagés par le SDIS de par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 sur les ICPE).

* Les prestations concernées pourraient être les suivantes :

⇒ Réquisitions administratives ou judiciaires de moyens et matériels.

⇒ Services de sécurité pour les feux d'artifices.

⇒ Dispositifs prévisionnels de secours (DPS) exceptionnels.

⇒ Service de sécurité du stade Geoffroy-Guichard.

⇒ Dispositifs de secours particulier.

⇒ Mises à disposition particulières et programmées de moyens (ex : tournage de film, sécurisation de chantier de destruction de bâtiment programmé, etc) avec acceptation d'un devis préalable.

A titre d'exemple : Actuellement, la facturation pour le service de sécurité au profit de l'ASSE lors de match dans l'enceinte du stade Geoffroy Guichard s'établit en fonction du classement du niveau de match (6 niveaux ont ainsi été déterminés eu égard au nombre de spectateurs et du niveau de risque).

3 – La facturation des matériels laissés sur les lieux d'intervention :

Il peut arriver, notamment pour les interventions nécessitant la pose de matériels particuliers, que ces derniers doivent être laissés sur place au terme de l'intervention dans l'attente d'une consolidation d'édifice. L'objectif est ici de récupérer au plus vite le matériel opérationnel afin de le réengager en opération si nécessaire et d'éviter les pertes de matériels qui sont souvent onéreux (étais, moto-pompes, ...)

Ainsi, ces matériels pourraient faire l'objet d'une facturation selon les modalités suivantes :

- au 1/30ème du coût d'achat par jour, facturé à partir du 8ème jour de mise à disposition après la fin de l'opération de secours, et ce jusqu'à 30 jours.

- au-delà de 30 jours, le matériel serait facturé au prix d'achat. Il en sera de même en cas de non-restitution des matériels.

4 – La facturation des attestations d'intervention :

Afin de se faire rembourser par les compagnies d'assurance, les personnes sinistrées nécessitent fréquemment une attestation d'intervention des sapeurs-pompiers. Le SDIS a ainsi mis en place une procédure de demande de justificatif via le site internet de l'établissement.

Toutefois, ces demandes, de plus en plus récurrentes, représentent une charge de traitement administratif importante effectué par les services dédiés. A ce titre, et à l'instar d'autres SDIS, il est ici proposé de facturer la production de ces justificatifs. Le montant de facturation proposé serait ainsi de 25 € par acte administratif.

A noter que généralement, les assurances prennent en charge le montant de facturation dans le règlement final du sinistre.

III – Les dispositions diverses :

Les prestations programmables feront l'objet d'une convention préalable ou d'un devis accepté par le bénéficiaire.

Les conditions tarifaires appliquées pourront déroger aux dispositions de la délibération du Conseil d'administration, en fonction des contreparties apportées par le bénéficiaire ou des contraintes spécifiques supportées par le service.

A noter que certaines dispositions pourraient être applicables courant d'année 2025 alors que d'autres, nécessitant davantage de réflexions quant à la mise en place des procédures induites pourraient être mises en œuvre à compter de 2026.

Il a donc été donc proposé de déterminer pour chaque type d'intervention non urgente de nouvelles modalités de tarification détaillées en annexes 1 et 2.

◆ ◆

Dans ces conditions, il est demandé au Conseil d'administration du SDIS de la Loire de bien vouloir :

⇒ approuver la nouvelle politique tarifaire du SDIS relative aux interventions non urgentes et ne relevant pas des missions obligatoires de service public, et ce à compter du 1^{er} août 2025.

◆ ◆

**Vu le rapport présenté par le Président,
Le Conseil d'administration prend la décision suivante :**

Article 1 :

A compter du 1^{er} août 2025, le **coût global de l'heure d'intervention** d'un sapeur-pompier s'élèvera à 252 €/heure et les modalités de calcul seront les suivantes :

Dépenses réelles de fonctionnement (61 057 298 €) = **252 €/h/SP**
 Nombre d'heures d'engagement moyen sur les 3 dernières années (241 569 h)

Chaque année, ce coût de référence sera calculé sur la base des dépenses réelles de fonctionnement du SDIS, divisées par le nombre d'heures/hommes d'engagement moyen sur les 3 dernières années.

Article 2 :

A compter du 1^{er} août 2025, le Conseil d'administration du SDIS de la Loire approuve les nouveaux **tarifs applicables au forfait** relatifs aux interventions non urgentes et ne relevant pas des missions obligatoires de service public tels que présentés en annexe 1.

Article 3 :

A compter du 1^{er} août 2025, le Conseil d'administration du SDIS de la Loire approuve les nouveaux **tarifs applicables à l'heure** relatifs aux interventions non urgentes et ne relevant pas des missions obligatoires de service public tels que présentés en annexe 2.

Article 4 :

A compter du 1^{er} août 2025, les matériels laissés sur les lieux d'intervention feront l'objet d'une facturation selon les modalités suivantes :

- au 1/30ème du coût d'achat par jour, facturé à partir du 8ème jour de mise à disposition après la fin de l'opération de secours, et ce jusqu'à 30 jours.
- au-delà de 30 jours, le matériel serait facturé au prix d'achat. Il en sera de même en cas de non-restitution des matériels.

Article 5 :

A compter du 1^{er} août 2025 et sous réserve d'une faisabilité technique, la production des attestations d'intervention fera l'objet d'une facturation à hauteur de 25 € par acte administratif.

Article 6 :

Dans l'attente de la mise en place de la nouvelle politique tarifaire, le Conseil d'administration du SDIS de la Loire décide que les tarifs approuvés par délibération du 24-02-07 du 22 mars 2024 restent applicables.

◆ ◆

Décision adoptée à l'unanimité.

Votes <u>pour</u> la proposition de délibération :	19 (dont 7 pouvoirs)
<u>Abstentions</u> sur la proposition de délibération :	0
Votes <u>contre</u> la proposition de délibération :	0

Le Président du Conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Georges ZIEGLER